



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
Au
Moniteur
belge



08056294

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY, le 04 AVR. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 896.968.205

Dénomination :
(en entier) : **HABOMA**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4280 Hannut, rue de Landen 155

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 1er avril 2008, en cours d'enregistrement au bureau de Hannut, que les associés suivants ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination "HABOMA".

- Monsieur **HALING François Jean Roger**, restaurateur, né à Ligny, le vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-trois, et son épouse Madame **BOSCO Anna Maria Ghislaine**, aidante, née à Bouffloulx, le deux février mil neuf cent cinquante-quatre, domiciliés à 4280 Hannut (Poucet), rue Neuve, 12/A.

- Monsieur **HALING Frédéric François Philippe**, gérant, né à Huy, le vingt-neuf juillet mil neuf cent septante-quatre, et son épouse Madame **MARTIN Nathalie Virginie Jacqueline**, restauratrice, née à Waremmes, le quatre octobre mil neuf cent septante et un, domiciliés à 4280 Hannut (Poucet), rue des Mayeurs, 9/A.

OBJET . La société a pour objet:

- toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétariats, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs ;

- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, cafétéria, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;

- l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

SIEGE SOCIAL : Le siège de la société est établi à **4280 Hannut, rue de Landen 155**

DUREE, illimitée

CAPITAL : Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**.

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 200, représentant chacune un/deux centièmes (1/200) de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées intégralement.

GESTION DE LA SOCIETE :

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant

permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

GERANTS STATUTAIRES: Messieurs **François et Frédéric HALING**, prénommés, sont nommés gérants statutaires.

SURVEILLANCE : L'Assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

ASSEMBLEE GENERALE : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mercredi du mois de juin à quinze heures, au siège social ou dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation. La première assemblée générale aura lieu en 2010.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts, seul l'usufruitier aura le droit de vote sur les parts concernées et tout autre droit y attaché.

EXERCICE SOCIAL. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice sociale se terminera le 31 décembre 2009. Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille huit par Messieurs François et Frédéric HALING, précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES - BONI DE LIQUIDATION: Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.
Notaire Charles WAUTERS.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif et une attestation de banque.